



REGLEMENT D'AFFOUAGE DES FORETS COMMUNALES DE SAINT MARC JAUMEGARDE

Ce règlement vise à définir les conditions suivantes lesquelles s'organise l'affouage. Les affouagistes ont l'obligation de respecter l'ensemble des règles mentionnées dans le présent règlement d'exploitation.

Les éléments particuliers susceptibles de changer d'une année sur l'autre font l'objet d'une délibération annuelle du Conseil municipal qui fixe notamment :

- Les parcelles délivrées en affouage,
- La description particulière des lots délivrés (accès, éléments remarquables à préserver, caractéristiques des bois à abattre),
- Un rappel des modalités de partage de l'affouage,
- Le montant de la taxe affouagère,
- Les noms des garants,
- Les dates de début et de fin d'inscription au rôle d'affouage,
- Les délais d'exploitation des parcelles et d'enlèvement des bois.

I – CONDITIONS GENERALES :

I-1 : Cadre réglementaire :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré vote la délivrance de bois aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier.

Seule la personne titulaire d'un lot est responsable de son exploitation.

Le bois d'affouage est strictement réservé aux besoins personnels des personnes exploitantes. En conséquence, il est formellement interdit aux affouagistes de revendre le bois provenant des lots attribués.

I-2 : Mode de partage :

L'exploitation se fait sur pied par les affouagistes, sous la responsabilité de trois garants désignés par le Conseil municipal qui se portent caution solidairement en cas de dommages causés par un affouagiste, à la propriété forestière communale, conformément à l'article L243-1 du Code forestier.

La coupe affouagère est partagée par feu, c'est-à-dire, par foyer ayant domicile réel et fixe dans la Commune avant la publication du rôle.

I-3 : Bénéficiaires et rôle d'affouage :

Sont admises au partage de l'affouage, les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune de Saint Marc Jaumegarde au moment de la présentation du rôle. Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage doivent en faire la demande en mairie, tous les ans, au cours d'une période qui est fixée par le Conseil municipal.

Il est alors remis, à chaque participant, un exemplaire du présent règlement et lui est demandé de remplir un engagement, attestant notamment qu'il souscrit les assurances adaptées.

(cf > annexe 1 : engagement de l'affouagiste)

La Commune arrête annuellement le rôle d'affouage à une date fixée par délibération du Conseil municipal, l'affiche publiquement, et le transmet au Receveur municipal.

I-4 : Taxe d'affouage :

Le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage. Cette taxe permet notamment de payer la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties des forêts domaniales et les frais de garderie dus à l'Office National des Forêts. Le montant de la taxe affouagère est le même pour chaque affouagiste.

Pour entrer en possession de son lot, l'affouagiste doit s'acquitter du paiement de la taxe d'affouage auprès du Receveur municipal qui lui remet un certificat de paiement. Ce certificat est présenté à la Mairie pour délivrance d'un permis d'exploitation du lot.

I-5 : Attribution des lots :

L'attribution des lots s'effectue en séance publique par tirage au sort jusqu'à épuisement du nombre de lots disponibles l'année considérée. Les demandes qui ne peuvent pas être satisfaites en raison de quantité insuffisante de lots, sont alors prioritaires l'année suivante, sur demande expresse.

La présence des affouagistes est impérative lors du tirage au sort. Aucune représentation ne sera admise.

I-6 : Quantités délivrées :

Les quantités de bois délivrées sont en rapport avec les besoins domestiques. Cette quantité est précisée par délibération du Conseil municipal en fonction du volume annuel estimé de coupe de bois et du nombre de participants inscrits au rôle d'affouage.

II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'AFFOUAGE :

II-1 : Commencement des travaux :

Aucun travail ne peut être entrepris avant délivrance des bois par l'ONF et obtention du permis d'exploitation délivré par le Maire autorisant à entrer en possession du lot.

Les dates d'exploitation et d'enlèvement du bois sont définies annuellement par le Conseil municipal et sont portées à la connaissance de chaque affouagiste au moment de l'inscription au rôle d'affouage.

II-2 : Prescriptions particulières à chaque lot :

La commune et/ou l'ONF fournissent à l'affouagiste, le cas échéant, les prescriptions particulières du lot nécessaires au bon déroulement de l'exploitation : description du lot et des équipements, état des lieux, modalités de protection des peuplements, informations diverses, éléments remarquables à protéger...

II-3 : Sécurité :

La Commune se doit d'informer les affouagistes des risques que présente l'exploitation des bois. Il est conseillé aux affouagistes de s'inspirer des règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels de l'exploitation de bois en forêt. (**cf > annexe 2 : conseils de sécurité**).

II-4 : Exécution complète :

L'affouagiste est tenu d'abattre tous les brins, tiges, futaies et taillis désignés par l'Agent de l'ONF, aussi ras de terre que possible.

Tout affouagiste n'ayant pas exploité son lot ou enlevé les bois avant la fin de la période d'exploitation, sera déchu des droits qui s'y rapportent et ne pourra pas être bénéficiaire de l'affouage l'année suivante.

II-5 : Responsabilité :

Dès réception du permis d'exploiter son lot, l'affouagiste, en devient le gardien, la Commune et l'ONF déclinant toutes responsabilités en cas d'accident corporel ou matériel. L'affouagiste est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement responsable de tout délit d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

II-6 : Conservation et protection du domaine forestier communal :

La commune de Saint Marc Jaumegarde, en tant qu'adhérente au Programme Européen pour les Forêts Certifiées Provence Alpes Côte d'Azur, par délibération du Conseil municipal n° 2012-38-DELIB-9-1 du 11 avril 2012, s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable et respectueuse de l'environnement. Le Conseil municipal informe les affouagistes du cahier des charges à respecter dans le cadre de l'exploitation des bois.

L'affouagiste doit notamment s'obliger à effectuer un abattage et un débardage de qualité pour limiter au maximum les dommages causés aux arbres, semis, plants et zones sensibles. Il ne brûlera pas les rémanents. Il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors des pistes désignées et des itinéraires prévus pour le débardage. Ces pistes doivent rester ouvertes et dégagées de même que les pare-feu et les fossés qui doivent être débarrassés au fur et à mesure. Les vidanges des engins devront être effectuées hors des bois et les huiles seront récupérées et évacuées. Avant de quitter son lot, l'affouagiste doit ramasser et évacuer tous les objets (verre, plastique, métal, papiers, etc.) afin de laisser le peuplement propre.

II-7 : Sanctions :

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies selon la réglementation en vigueur, notamment au titre du Code forestier et du Code de l'environnement, pouvant conduire à des peines d'amende, au versement de dommages et intérêts et, à des frais de reconstitution et de remise en état et dans certains cas à des peines d'emprisonnement.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la Commune immédiatement.

Si l'Agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit, par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Agent assermenté ONF. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile, à défaut d'indemnisation amiable.